

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
du Morbihan.

SERVICE
Maritime.

ARRONDISSEMENT
de l' Ouest.

SUBDIVISION

de Belle-Ile.

M. Le Govic,
Condr. Subdru.

M. Méchin

INGÉNIEUR ORDINAIRE

M. Lebert.

INGÉNIEUR EN CHEF

N° d'ordre
du registre } 313

A Le Palais, le 17 Novembre 1912

Gravure Maritime

Affaires générales et diverses.

Pointe des Poulains [Belle-Ile]

Demande d'acquisition d'un îlot rocheux
par Mme Sarah - Bernhardt.

RAPPORT DU SUBDIVISIONNAIRE



Par lettre adressée à M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Commerce à Paris, Mme Sarah Bernhardt sollicite l'acquisition d'un îlot rocheux appartenant à l'Etat et titré en bordure ouest de sa propriété de la Pointe des Poulains. M. le Directeur général des Domaines a fait connaître, après avis conformes des ministres intéressés de la Guerre et de la Marine, que rien ne s'opposait à l'aliénation sollicitée à la condition qu'elle soit réalisée par lot d'adjudication aux enchères et, dans cet ordre d'idées, le dossier nous a été communiqué à l'effet de dresser le plan de l'îlot à vendre et de faire connaître les conditions particulières qu'il y aurait lieu d'informer le cas échéant, au point de vue de notre service, dans le tableau des charges.

L'îlot en question qui, incontestablement, fait partie du domaine de l'Etat, se trouve en bordure côté ouest de la propriété des Poulains, appartenant à Mme Sarah Bernhardt et à

environ 110 m^m dans le sud du fortin lui servant de maison d'habitation. Son accès par mer est des plus difficultueux aussi nous avons été obligé d'en dresser le plan ci-joint par enveloppement. Sa superficie, à son sommet est d'environ 900 m^m (60 m^m de long sur 15 m^m de large) et en pleine mer, même de mortes-eaux, il est entièrement environné d'eau, ce qui constitue bien une propriété de l'état. Les pêcheurs qui fréquentent l'anse du Vieux Château y ont installé depuis de longues années, dans sa partie sud, un amer d'une hauteur d'un metre environ, composé de pierres plates, et leur servant de repère pour tendre leur filet. cet amer n'intéresse nullement le balisage et ne pourrait être par suite une cause pouvant s'opposer à l'aliénation demandée.

Du point de vue de l'éclairage, il n'en est pas de même. L'îlot en question se trouve en effet sur l'alignement déterminé par les phares de Belle-Ile et des Poulains, alignement qui sert à parer le danger des borboteaux. On comprend par suite qu'il est de toute nécessité de s'opposer à ce que la propriétaire future n'établisse sur le dit îlot un monument ou édifice quelconque de hauteur assez grande pour masquer la visibilité du phare de Belle-Ile. La feuille de dessin ci-jointe on se rend compte de cette particularité et du maximum (environ 9 m^m) que cette hauteur devrait atteindre.

L'îlot rocheux se trouvant, à son sommet, aux abords de la côte + 31.00 ((0.00)) étant la côte des basses mers d'équinoxe.]

Par ailleurs la valeur de cet îlot est nécessairement presque nulle, mais nous pensons que, en égard à l'intérêt qu'il paraît avoir pour la pétitionnaire, si y a lieu de fixer la mise à prix au chiffre de 90.00 calculé à taillons de 0.10 du mètre superficiel.

Dans ces conditions donc et sans nous opposer à la vente demandée nous sommes d'avis qu'il y a lieu de transmettre le présent dossier à Monsieur le Directeur des Phares et Balises qui, seul, a qualité pour décider, si l'aliénation demandée par Madame Sarah Bernhardt peut avoir de graves inconvénients au point de vue du service de l'éclairage.

Le Palais, le 17 Novembre 1912
Le Conducteur Subordonné

J. Le Gouy

AVIS DE L'INGENIEUR ORDINAIRE

La distance entre l'îlot demandé par Madame Sarah-Bernhardt et l'îlot des Poulains étant négligeable par rapport à la distance de cet îlot au phare de Belle-Ile, on peut admettre qu'une hauteur de 9 mètres (différence entre la cote du plan focal du phare des Poulains : + 40 et la cote du sommet de l'îlot :

à 31) est le maximum que pourrait présenter une construction édifiée sur l'îlot. Dans tous les cas la question doit être tranchée par M. le Directeur des Phares et Balises et nous avons l'honneur de proposer de lui transmettre le dossier.

LORIENT, le 19 Novembre 1912

L'Ingénieur Ordinaire,

francis

Vu et transmis à Monsieur le Préfet en y joignant l'avis de Monsieur le Directeur des Phares et Balises en date du 29 Novembre précisant qu'il y avait lieu d'insérer dans l'acte de cession la clause suivante :

X " L'acquéreur de l'îlot ne pourra y éléver ou "y tolérer aucune construction ou plantation dépassant la cote + 40^m00 comptée au-dessus du zéro des "cartes marines .

La question de conservation de l'amer servant aux Marins n'intéresse pas le Service des Ponts et Chaussées; il serait indiqué de consulter l'Administration de la Marine.

Namur le 11 Decembre 1912
L'Ingénieur en Chef ,

Seeon